



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**EXAMEN  
PROFESSIONNEL**

## **REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE FILIERE ADMINISTRATIVE – CATEGORIE B**

Examen professionnel par voie d'avancement de grade

**Contact** : Accueil de la Maison de  
l'Emploi Territorial  
04.76.33.20.30 | met@cdg38.fr  
**Pôle** : Concours  
**Type de document** : Plaquette  
d'information  
**Référence** : 11/2017 Administrative  
**Date** : 6/11/ 2017

# SOMMAIRE

I. L'emploi	1
A. Présentation du cadre d'emplois	1
B. Les fonctions exercées	1
II. L'examen professionnel	2
A. Les conditions d'accès	2
B. L'organisation et la nature des épreuves	2
C. Se préparer à l'examen	3
D. Après réussite à l'examen	3
III. La carrière	4
IV. Les textes de référence	6

## I. L'EMPLOI

### ✓ **A. Présentation du cadre d'emplois**

(articles 1 et 2 du statut particulier – décret n°2012-924 du 30 juillet 2012)

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B et comprend les grades suivants :

- Rédacteur
- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe

### ✓ **B. Les fonctions exercées**

(article 3 du statut particulier – décret n°2012-924 du 30 juillet 2012)

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2<sup>ème</sup> classe et les rédacteurs principaux de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

#### **Exemples de missions pouvant être confiées à un rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe :**

**Missions** : *La commune A recrute dans son service de secrétariat général et marchés publics, un rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe pouvant gérer les marchés publics, suivre les dossiers de demande de subventions, suivre l'ensemble des contrats, assister le responsable des finances dans ses tâches, tenir la régie cantine/périscolaire et tenir l'agenda du Maire.*

**Profil** : *Disposer d'une aisance relationnelle et rédactionnelle, disposer d'indéniables qualités de rigueur et de responsabilité, être autonome.*

## II. L'EXAMEN PROFESSIONNEL

### ✓ A. Les conditions d'accès

L'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe par voie d'avancement de grade est ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les agents peuvent se présenter à l'examen un an avant qu'ils ne remplissent les conditions d'ancienneté.

### ✓ B. L'organisation et la nature des épreuves

**ATTENTION : Tout candidat à un concours ou un examen professionnel qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les copies sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

## LES EPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe par voie d'avancement de grade comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

***L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport*** à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1)

***L'épreuve orale consiste en un entretien*** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.

(Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé, coefficient 1)

## ✓ C. Se préparer à l'examen

### - **Ouvrages**

La "Documentation française" publie des manuels et des guides de préparation aux concours de la fonction publique.

Site internet : [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

### - **Le Centre de documentation**

Il vous permet également de consulter un nombre important de ressources liées à l'actualité des collectivités et aux problématiques actuelles de la fonction publique territoriale (revues généralistes ou spécialisées)

Site internet : <https://www.cdg38.fr/cdg-38/centre-de-documentation-territoriale>

### - **Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

Il assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale (voir le site internet ci-dessus)

Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

Site internet du CNFPT : [cliquer ici](#)

### - **Par correspondance : le CNED (Centre national d'enseignement à distance)**

Il assure des préparations à distance.

Site internet : [www.cned.fr](http://www.cned.fr)

## ✓ D. Après réussite à l'examen

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination. Cette procédure d'évolution de carrière est laissée à l'appréciation de chaque employeur dans le respect des règles statutaires.

L'avancement au grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par l'autorité après avis de la Commission Administrative Paritaire.

### III. LA CARRIERE

L'évolution de carrière par avancement de grade s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire.

#### **3<sup>ème</sup> grade : REDACTEUR PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

- Peuvent être promus au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

#### **2<sup>ème</sup> grade: REDACTEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

- **CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3<sup>EME</sup> CONCOURS.**

- Peuvent être promus au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

#### **1<sup>er</sup> grade : REDACTEUR TERRITORIAL**

- **CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3<sup>EME</sup> CONCOURS.**

- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude:

→ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe et comptant au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

➔ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comptant au moins huit ans de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, et titulaires de l'un des grades suivants :

1° Adjoint administratif principal de 1re classe ;

2° Adjoint administratif principal de 2e classe ;

## IV. LES TEXTES DE REFERENCE

**Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

**Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Loi n°84-594 du 12 juillet 1984** modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

\*\*\*

**Décret n°2010-329** du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

**Décret n°2012-924** du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

**Décret n° 2012-940** du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-II du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

**Décret n°2013-593** du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

**Décret n°2014-79** du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

***NB : Ce document d'information ne revêt pas de caractère juridique, ni réglementaire.***